



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

universités

Question écrite n° 62857

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par certains étudiants pour trouver un stage indispensable à leur formation dans le cadre territorial de l'académie où ils effectuent leurs études. Il lui demande si des dispositions sont prises pour permettre aux jeunes d'effectuer leur stage en dehors de l'académie où ils sont inscrits.

### Texte de la réponse

La démocratisation de l'enseignement supérieur a eu pour corollaires une recherche de professionnalisation et un développement des stages, répondant à la fois à l'attente des jeunes et à celle du monde professionnel. Aux stages intégrés dans les cursus professionnalisés se sont donc ajoutés des stages prévus dans la plupart des formations à finalité générale. C'est pourquoi une table ronde associant l'ensemble des partenaires concernés a défini les conditions nécessaires pour assurer la réussite d'un stage en milieu professionnel en France ou à l'étranger. Sans méconnaître quelques difficultés qui peuvent apparaître çà et là en fonction des universités, on peut avancer que pour la plupart les étudiants qui le souhaitent effectuent les stages prévus dans leur cursus universitaire dans l'académie où ils font leurs études. S'agissant plus particulièrement des étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), il convient de souligner que pour certaines spécialités de BTS, et tout en encourageant un partenariat local, les terrains de stages peuvent se situer en dehors de l'académie où les étudiants effectuent leurs études. Les dépenses liées à l'organisation des périodes de stage, pour les étudiants préparant un BTS, font partie des dépenses pédagogiques qui peuvent être prises en charge par l'Etat. Ce type de dépense peut s'inscrire également soit dans le cadre de conventions nationales entre le ministère de l'éducation nationale et les branches professionnelles, soit dans celui de conventions passées entre les établissements et les entreprises. L'annexe financière à la convention de stage doit, conformément à la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993, prévoir les dépenses ressortissant à l'hébergement, la restauration, le transport et l'assurance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62857

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juin 2001, page 3623

**Réponse publiée le :** 24 septembre 2001, page 5449